



■ Extrait du registre des délibérations
Commission « Finances et synthèse »

Conseil municipal du 12 avril 2021
Séance du 29 mars 2021

14

Ressources Humaines - mise en œuvre du télétravail à la ville de Creil

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mme LEHNER, M. BOUKHACHBA, BROCHOT, Mme ALKAYA, MM. DEME, AKABLI, Mme SAVAS, M. LEMAIRE, Mme LAMBRE.

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

MM CABARET, MARTIN, Mmes DUHIN, SGHIRI, M. AÏT MESSAOUD, Mmes ELONGUERT, PEREZ, DUCHATELLE.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme MOUSSATEN	Pouvoir à :	M. AKABLI
Mme FAZAL	Pouvoir à :	M. CABARET
Mme MEUNIER	Pouvoir à :	M. BROCHOT
Mme TALL	Pouvoir à :	M. DEME
M. BULUT	Pouvoir à :	Mme SGHIRI
M. PERRIN	Pouvoir à :	Mme PEREZ
Mme SAKHO	Pouvoir à :	Mme SAVAS
M. KHOULA	Pouvoir à :	M. MARTIN
M. N'DIAYE	Pouvoir à :	Mme LEHNER
Mme SOW	Pouvoir à :	M. LEMAIRE
M. EL OUSTI	Pouvoir à :	Mme ALKAYA
M. ZAHRAOUI	Pouvoir à :	Mme DUHIN
Mme SENET	Pouvoir à :	M. BOUKHACHBA
M. SERTAIN	Pouvoir à :	Mme DUCHATELLE

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés : M. BOULHAMANE, Mme MEHADJI, M. LUCAS, Mme JACQUEMART, M. NACHITE, Mme JAJAN, MM. KA	7
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	32
- Nombre de conseillers absents lors du vote de la délibération :	0

■ **Date de la convocation : 06/04/2021**

■ **Rapport de présentation :**

Madame Sophie LEHNER, maire-adjointe, expose :

La transformation numérique a, en quelques années, fait évoluer l'organisation et les méthodes de travail.

Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter, c'est aussi d'en tirer pleinement parti, tant pour moderniser ses modes de fonctionnement et d'organisation, que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions. Le télétravail est un mode d'organisation du travail qui désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté, sont réalisées hors de ces locaux, en utilisant les technologies de l'information et la communication. Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, détermine les conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent. Il s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels dont les missions le permettent. L'employeur fournit le matériel bureautique et y installe les logiciels nécessaires à l'exercice du télétravail (sauf l'équipement d'impression) et en assure la maintenance et la mise à jour. Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.



La mise en place du télétravail nécessite une délibération de l'assemblée délibérante, prise après avis du comité technique et transmise pour information au CHSCT.

Enfin, la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- Les activités et critères éligibles au télétravail ;
- Le lieu d'exercice du télétravail ;
- Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- Les Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation ;
- Les temps et les conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- L'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Le contrôle et comptabilisation du temps de travail ;
- La prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail ;
- La formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Il convient d'ajouter que la présente délibération instaure le télétravail en dehors de tout contexte de crise sanitaire.

Il vous est demandé d'approuver la mise en place du télétravail et d'en accepter les modalités, telles que définies précisément le document ci-annexé.

Vous êtes appelés à voter.



Envoyé en préfecture le 23/04/2021
Reçu en préfecture le 23/04/2021
Affiché le 13/04/2021
ID : 060-216001743-20210412-DLRG210423015-DE

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu le document ci-annexé relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 mars 2021,
Vu l'avis de la commission « Finances et synthèse » en date du 29 mars 2021,
Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,
Considérant la prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels bureautiques, logiciels, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 32 Pour : 32 Contre : 0 Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la mise en place du télétravail.

Article 2 : d'approuver les critères et les modalités de mise en œuvre et d'exercice du télétravail tels que définis dans le document annexe.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Date d'affichage : **13 AVR. 2021**

Accusé réception de la Sous-Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO



DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 23/04/21

et publication ou notification le 23/04/21

affiché le 13/04/21

CREIL, le 23/04/2021

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du pôle " Vie de la Cité "

Corinne FABLET

Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le 13/04/2021



ID : 060-216001743-20210412-DLRG210423015-DE